



PROCÈS VERBAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi trente janvier à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Liliane MAXIMIN – BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT ; M. Jean-Louis SAINCILY adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONNE ; Mme Jacqueline BELFORT ; M. Christian CITADELLE ; Mme Sylvie DAGONIA ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH ; M. Arthur MARICEL ; Mme Karine GATIBELZA ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Patrick AJAS ; Mme Francia ROSAMONT ; Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Christiane TREIL-ALBON par Mme Anny GENIPA
Mme Manuela PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT
M. Richard PROMENEUR par M. Christian CITADELLE

~~**Absents** : M. Ephrem GLORIEUX ; M. Lucien BEAUZOR ; M. Yvon COMBES ; Mme Annick ABELA ; Mme Edwige BEMATOL ; M. Benjamin GRACCHUS ; M. Bruno REMI ; Mme Nicole RAMASSAMY~~

Conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum ayant été atteint avec 21 conseillers présents et 3 représentés, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal, au personnel administratif et au public présent.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et propose de désigner Madame Ludivine MARCELLUS comme secrétaire de séance.

Madame Ludivine MARCELLUS procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Le Maire, en sa qualité de président de la séance, propose de modifier l'ordre du jour en y ajoutant un point hors bordereau :

- Actions de soutien à la parentalité "les compagnons bâtisseurs".

Le Conseil approuve cette modification de l'ordre du jour à l'unanimité, adoptée avec modification de l'ordre de passage.

L'ordre du jour ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

1. Orientations d'aménagement de la zone de Blachon et son développement économique à l'issue de la concertation
2. Attribution d'autorisation aux agents communaux remplissant les conditions à recharger leurs véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur les IRVE installés par la commune
3. Convention de partenariat entre la CCI IG et la ville de Lamentin
4. Subvention exceptionnelle attribuée à l'association Uni Sport Lamentinois pour l'aide à l'organisation de manifestations et/ou actions dans le cadre d'un contrat d'objectifs
5. Avancement de grade des agents de la collectivité - Création de postes
6. Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la collectivité
7. Actions de soutien à la parentalité "les compagnons bâtisseurs".

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE ET 23 DÉCEMBRE 2024

Sur le procès-verbal du 30 octobre 2024, des erreurs ayant été relevées, M. Christian CITADELLE propose que le document soit rectifié et soumis de nouveau. Le Maire approuve cette observation. Le procès-verbal sera donc présenté à nouveau lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Par ailleurs, le procès-verbal du 23 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

I. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE BLACHON ET SON DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE À L'ISSUE DE LA CONCERTATION

La réflexion sur le potentiel économique des sites naturels du territoire sans obérer leurs qualités et richesses intrinsèques a permis d'interroger la population sur cette question.

Afin d'y répondre, la population a été interrogée sous différentes formes : questionnaire sur leurs habitudes diffusées sur les réseaux sociaux de la ville, colloque avec des intervenants d'origines diverses sur cette thématique, création d'un comité de suivi avec les associations volontaires du territoire, les élus et les acteurs du territoire.

A l'issue de la première réunion du comité de suivi, les membres ont fait le choix de réfléchir au développement économique de la zone de Blachon qui présente un potentiel fort et avéré. En effet, sur ce site, différentes activités sont pratiquées : foot, pêche, gwoka, jardins potagers, etc. Il est possible de manger des produits frais et locaux tout en découvrant la mangrove.

Sachant que ce site dispose d'une offre touristique qu'il convient de structurer, de pérenniser et de développer, l'objectif de ce comité : valider un projet d'aménagement partagé de la zone par la réalisation de visuels (plans, esquisses) à soumettre au conseil municipal.

Suite à l'étude écologique de la zone, des préconisations ont été formulées et se sont affinées au travers des échanges avec la population de Blachon lors d'une réunion publique dédiée.

Au-delà de ces retours et partages d'expériences, la ville de Lamentin a créé un espace de concertation favorisant une gouvernance élus-citoyens afin que ce projet d'aménagement soit co-construit.

En janvier 2024, la restitution des préconisations, la compilation des consultations et les observations des membres du comité de suivi : élus municipaux, associations, citoyens, conservatoire du littoral, agence des 50 pas géométriques, parc national de la Guadeloupe ; ont permis de finaliser les plans et esquisses d'aménagement de la zone de Blachon partagés par tous.

Il est convenu que le développement économique soit consubstantiel à la préservation de l'environnement, au maintien et à la valorisation de la biodiversité, à la culture et à la sécurité des usagers du site.

Un phasage des zones à aménager et des opérations à réaliser ont été définis au cours de cette réunion. Pour cette première étape, les objectifs visés ont été atteints.

La réalisation nécessitera de formaliser et/ou contractualiser notre partenariat avec le conservatoire du littoral et l'agence des 50 pas géométriques.

Le maire propose au conseil municipal d'approuver les orientations d'aménagement de la zone de Blachon.

Interventions

~~Après lecture du rapport, Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET revient sur le colloque intitulé "Développement économique des sites naturels", qui avait réuni plusieurs experts venus partager leur expertise. Elle a notamment cité les interventions suivantes :~~

- Mme Pamela OBERTAN, Maître de conférences à l'Université des Antilles, a présenté le jardin créole comme un nouveau modèle de développement pour notre archipel.
- M. Yvon JOSEPH, spécialiste des arbres fruitiers en pot, a exposé comment valoriser un site naturel à travers une plantation d'arbres fruitiers en pot.
- M. Max CROSNIER-DE-BELLAISTRE, Maître de conférences à l'Université des Antilles, a traité de l'anthropologie des influences socio-culturelles des us et coutumes traditionnelles guadeloupéennes face au goût alimentaire industriel occidental.
- Mme Mylène MUSQUET, Directrice de l'Office national des forêts, a présenté les enjeux de la gestion multifonctionnelle des forêts, en mettant l'accent sur l'agroforesterie.
- Mme Valérie SENE, Directrice du Parc National de la Guadeloupe, a développé une réflexion sur les stratégies d'accueil dans les aires protégées.
- M. Joël RABOTEUR, Maître de conférences à l'Université des Antilles, a proposé un modèle de développement endogène autour de la baie de Blachon.

À travers leurs échanges, ces intervenants ont partagé une vision commune du développement de la zone de Blachon. Ce colloque a donné lieu à un suivi qui a contribué à l'élaboration du projet présenté devant ce conseil.

Mme Francia ROSAMONT souligne l'intérêt de la présentation réalisée par Mme Marie-Eve JAFFARD, directrice du pôle Développement durable. Elle s'interroge cependant sur les dispositifs de sécurité envisagés au niveau du port de pêche, notamment la mise en place éventuelle de barrières de protection. Elle souhaite également savoir si des aires de jeux pour enfants sont prévues à proximité de l'espace vert situé non loin des habitations, étant donné que les carbets et le terrain de football sont déjà très fréquentés par les jeunes.

Mme Marie-Eve JAFFARD confirme qu'une aire de jeux sera aménagée, ainsi qu'un espace multisport à destination des enfants et des adultes, permettant la pratique de diverses activités (football, basket-ball, handball, etc.). Concernant la sécurité, une réflexion globale est en cours. La base nautique fera l'objet d'une sécurisation pour encadrer les sorties en mer. Les pontons seront

également sécurisés, tout en veillant à préserver la vue et à ne pas altérer l'esthétique du site. Ces réflexions se poursuivent.

M. Arthur MARICEL soulève la question de l'éclairage du site en soirée, en lien avec la nécessité de préserver la biodiversité, la faune et la flore. Il s'interroge en particulier sur le type d'éclairage envisagé pour la zone du jardin partagé.

Mme Marie-Eve JAFFARD précise qu'aucun éclairage n'est prévu sur cette partie du site, le Conservatoire du littoral, propriétaire des lieux, s'opposant à l'installation de lampadaires dans un souci de préservation environnementale. L'accès au site sera donc limité à la journée, et des horaires d'ouverture seront définis en ce sens, à la fois pour garantir la sécurité des usagers et respecter les contraintes écologiques.

Monsieur le Maire tient à féliciter l'ensemble des acteurs impliqués dans ce projet. Il rappelle que l'esprit du projet repose sur le respect de l'environnement, en tenant compte du caractère écologique et de la nature protégée du site. Il souligne que les contraintes imposées par le Conservatoire du littoral ne constituent pas un obstacle, car elles sont en adéquation avec la volonté politique de la municipalité.

Cette volonté politique vise avant tout à répondre aux attentes des riverains, dont l'adhésion au projet est essentielle. Les équipements prévus seront ainsi principalement destinés aux habitants de la zone concernée. L'activité orientée vers la mer n'a pas vocation à accueillir une forte affluence touristique.

Monsieur le Maire approuve la mise en place d'horaires d'accès au site, tout en précisant qu'ils ne devront pas être trop contraignants. Il propose également l'aménagement d'un boulodrome et l'installation de jeux cérébraux. Enfin, il insiste sur l'importance de concevoir des infrastructures sportives accessibles à tous les publics, aussi bien les jeunes que les moins jeunes.

Mme Sylvie DAGONIA s'interroge sur le financement du projet. Monsieur le Maire indique que le projet sera principalement soutenu par la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre. D'autres partenaires institutionnels seront également sollicités, notamment la Région, le Département, ainsi que l'État.

Mme Marie-Eve JAFFARD ajoute qu'un appel à projets est en cours concernant l'aménagement du littoral, notamment les aspects liés à la revégétalisation. Ce dispositif pourrait permettre un accompagnement financier à hauteur de 50 000 euros.

Mme Francina ROSAMONT souhaite connaître le coût prévisionnel des aménagements pour la commune.

Il est précisé que le projet sera d'abord présenté au Conservatoire du littoral et à l'Agence des 50 Pas Géométriques. Une étude spécifique permettra ensuite d'évaluer les investissements nécessaires.

S'agissant de l'interrogation de Mme ROSAMONT concernant le calendrier de réalisation, Monsieur le Maire précise que le projet est déjà en cours. Mme JAFFARD indique que 80 % des aménagements devraient être achevés d'ici deux ans.

M. Arthur MARICEL ajoute qu'une borne de recharge pour véhicules électriques sera prochainement installée à Blachon.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de la construction et de l'urbanisme,
Vu le Plan local d'urbanisme,

Considérant la volonté de la commune de promouvoir l'attractivité de son territoire et créer une dynamique économique autour des sites naturels,

Considérant la volonté des citoyens favorables à l'aménagement de la zone de Blachon,

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Maire à valider les orientations d'aménagement de la zone de Blachon.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

II. ATTRIBUTION D'AUTORISATION AUX AGENTS COMMUNAUX REMPLISSANT LES CONDITIONS À RECHARGER LEURS VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES SUR LES IRVE INSTALLÉS PAR LA COMMUNE

En application de l'article L.3261-2 et L.3261-3 du code du travail et de l'article L.723.1 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires des collectivités territoriales relevant du code général de la fonction publique, bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ils peuvent également bénéficier d'une prise en charge, en tout ou partie, des frais de carburant et des frais engagés pour l'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène si l'une des 2 conditions suivantes est remplie :

- le lieu de résidence habituelle ou le lieu de travail est situé dans une commune qui n'est pas desservie par un service public de transport collectif régulier.
- ou l'utilisation du véhicule personnel est indispensable en raison des horaires de travail qui ne permettent pas d'utiliser les transports en commun.

Par conséquent, la collectivité souhaite répondre à cette obligation et permettre aux agents de bénéficier de cet avantage réglementaire. Pour ce faire, des bornes de recharge de véhicules électriques ont été installées, sur les lieux de travail du pôle administratif et du pôle technique pour les besoins de service car la collectivité dispose de véhicules de service électriques.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de mettre à la disposition des agents répondant aux critères d'éligibilité cités plus haut ces bornes de recharge gratuitement. Ainsi, ces agents pourront recharger leurs véhicules personnels électriques ou hybrides rechargeables sur ces bornes pendant les jours ouvrés.

La demande devra être formulée au service des ressources humaines qui se chargera de valider la demande et de communiquer la liste des agents au service chargé de la gestion du parc automobile. L'agent se verra alors attribuer une carte magnétique individuelle permettant de recharger son véhicule.

Par ailleurs, l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié dispose que lorsque la borne est installée sur le lieu de travail, l'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par l'agent à des fins non professionnelles est évalué à hauteur d'un montant nul, y compris pour les frais d'électricité.

Il s'agit là d'une démarche « gagnant-gagnant » apportant de nombreux bénéfices pour l'administration et pour le salarié. Cette initiative contribue à améliorer l'image de la collectivité et encourage les salariés à la reconversion de leur mode de déplacement.

Le maire propose au conseil municipal d'autoriser les agents de la commune à recharger gratuitement leurs véhicules électriques ou hybrides rechargeables à partir des installations de recharge de véhicules électriques communaux, pendant les jours ouvrés.

[Pas de débat]

Le Conseil municipal

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 – art 82,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique, article L.723.1,

Vu le Code du Travail notamment les articles L.3261-2 et L.3261-3 ,

Vu Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics,

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Considérant que le déploiement des installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) est une priorité nationale pour lutter contre les effets du réchauffement climatique ;

Considérant l'obligation pour la collectivité de participer aux frais de déplacements domicile-travail de ses agents ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'autoriser les agents de la commune à recharger gratuitement leurs véhicules électriques ou hybrides rechargeables à partir des installations de recharge de véhicules électriques communaux pendant les jours ouvrés.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

III. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CCI IG ET LA VILLE DE LAMENTIN

Dans le cadre de son engagement pour le développement économique local, la Ville de Lamentin souhaite formaliser une collaboration stratégique avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Îles de Guadeloupe (CCI IG). Cette initiative s'inscrit pleinement dans les objectifs du programme "Petites Villes de Demain", qui vise à renforcer l'attractivité du territoire, soutenir les entrepreneurs et favoriser les initiatives économiques innovantes.

LES OBJECTIFS :

- Accompagner les entreprises locales à toutes les étapes de leur développement
- Favoriser l'émergence de projets structurants pour le territoire
- Renforcer l'écosystème entrepreneurial à travers des actions de formation et de sensibilisation
- Promouvoir une économie durable et inclusive

LES ACTIONS PRINCIPALES :

1. Développement économique :

Organisation d'ateliers, de formations et de réunions d'information en partenariat avec la CCI IG.

2. Animation économique :

Soutien à des événements phares comme le Festi' Marché, incluant un appui technique et promotionnel.

3. Aménagement du territoire :

Contributions techniques pour des projets structurants dans la zone de la baie de Blachon et la zone de Jaula.

4. Partage de données :

Collaboration pour la mise à jour du fichier consulaire et l'échange de données économiques.

BUDGET ET FINANCEMENT :

Les actions décrites dans la convention pourront faire l'objet d'un financement mixte (Ville, CCI IG, autres partenaires publics ou privés). Les modalités seront précisées pour chaque action mise en œuvre.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Lamentin et la CCI IG

Interventions

Mme Francia ROSAMONT souhaite savoir ce que la CCI IG apportera concrètement à la Ville de Lamentin dans le cadre de ce partenariat.

Mme Sylvie UFENS SAINT-LOUIS précise que les acteurs économiques ainsi que les porteurs de projets bénéficieront d'un accompagnement à travers des sessions de formation adaptées à leurs besoins, de conseils personnalisés et d'actions de sensibilisation ciblées, en lien avec les spécificités du territoire. Par ailleurs, un partage de données permettra à la Ville de mieux cerner la structure économique locale et d'orienter ses actions en conséquence.

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la participation de la commune au programme « Petites Villes de demain »,

Considérant la volonté de contribuer à la dynamisation du bourg de la ville de Lamentin,

Considérant la volonté de mettre en place une politique d'animation économique sur le territoire,

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Lamentin et la CCI IG

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

IV. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE À L'ASSOCIATION UNI SPORT LAMENTINOIS POUR L'AIDE À L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS ET/OU ACTIONS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'OBJECTIFS.

Afin de promouvoir le développement des activités physiques, sportives et culturelles, la ville de Lamentin apporte des aides aux Associations et clubs locaux par le biais d'aides diverses (mises à disposition de personnels, d'installations et de matériels) mais également au travers de différents concours financiers (subventions de fonctionnement, exceptionnelles, spécifiques). Aussi, il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association Uni Sport Lamentinois « USL ».

Pour sceller ce partenariat, la Ville de Lamentin a décidé d'établir une convention d'objectifs fixant clairement les engagements des deux parties l'une envers l'autre.

Ce contrat permettra d'avoir un partenariat direct avec la collectivité et un engagement des partenaires pour la mise en œuvre de l'action pour laquelle il a été conclu.

Le montant devant être attribué à l'association citée ci-dessus s'élève à :

VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Cette subvention est consentie pour l'aide à l'Action intitulée « à la découverte du vélo en milieu scolaire » initiée par l'association « Uni Sport Lamentinois (USL) ».

Le Maire propose à l'Assemblée de bien vouloir délibérer sur l'octroi de la subvention exceptionnelle à l'Association « Uni Sport Lamentinois (USL) » pour l'aide à la mise en œuvre de ladite action et souligne le caractère exceptionnel de l'action portée par l'USL, précisant que l'attribution de la subvention est directement liée à cette initiative spécifique.

[Pas de débat]

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L2121-29,

Considérant l'intérêt général que constitue la mission du tissu associatif à travers ses actions, ses projets et son implication sur le territoire,

Considérant la nécessité et l'intérêt de la commune de l'accompagner dans ses objets pour un bien-être de la cité,

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle de VINGT MILLE EUROS (20 000€) à l'association « **Uni Sport Lamentinois (USL)** ». Cette subvention est consentie pour l'aide à la mise en œuvre de l'action intitulée « à la découverte du vélo en milieu scolaire » initiée par l'Association.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, d'accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée à l'unanimité

~~M. Didier MARICEL n'a pas pris part au vote. Il s'est déporté.~~

V. AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ - CRÉATION DE POSTES

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services et modifier le tableau des emplois et des effectifs.

L'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait que l'avancement de grade avait lieu :

- Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.
- Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel
- Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les commissions administratives paritaires ne sont plus compétentes pour émettre ces avis remplacés par les lignes directrices de gestion.

Il revient donc à l'autorité territoriale de mettre en place la procédure d'avancement de grade des agents remplissant les conditions et inscrit sur le tableau de l'année correspondante.

Il convient de créer les postes permettant aux agents d'accéder à ces nouveaux grades.

A cet effet, après consultation du tableau des effectifs budgétaires, il est nécessaire de créer par filière les postes suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Catégorie C	19	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (35/35 ^{ème})
Catégorie C	06	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (35/35 ^{ème})
FILIERE TECHNIQUE		
Catégorie A	01	Ingénieur hors classe à temps complet (35/35 ^{ème})
Catégorie A	02	Ingénieur principal à temps complet (35/35 ^{ème})
Catégorie C	04	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (35/35 ^{ème})
Catégorie C	01	Agent de maîtrise principal à temps complet (35/35 ^{ème})

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver cette proposition et d'accepter la création des emplois susvisés
- De modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs
- D'inscrire au budget, chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois

Intervention

Le maire réaffirme la volonté politique de la collectivité d'accompagner les agents tout au long de leur parcours professionnel. Il souligne qu'il s'agit d'une responsabilité sociale essentielle envers les agents.

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

Vu la délibération n°2022/05/63 relative à la mise en place des lignes directrices de gestion pour une durée de six ans,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant l'intérêt de suivre les tableaux d'avancement de grade,

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1- De créer les postes suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Catégorie C	19	Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème})
Catégorie C	06	Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})
FILIERE TECHNIQUE		
Catégorie A	01	Ingénieur hors classe à temps complet (35/35^{ème})
Catégorie A	02	Ingénieur principal à temps complet (35/35^{ème})
Catégorie C	04	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})
Catégorie C	01	Agent de maîtrise principal à temps complet (35/35^{ème})

ARTICLE 2 : De modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

VI. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Les agents territoriaux (titulaires, stagiaires, contractuels) peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à appliquer pour le territoire national.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

A- Déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités :

Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

B- Indemnités de déplacements temporaires

Mission ou intérim : Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre : à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Stage : À l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation.

Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par délibération.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

C- Modalités de remboursement

Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :
Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Montants forfaitaires des indemnités de déplacement

	France métropolitaine			Outre-mer		Handicap
	Taux de base (Commune de moins de 200 000 hab.)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ ou 14320 F.CFP	150€
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ ou 2864 F.CFP	20€

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Montant des indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €

6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélocycleurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 le 16 novembre 2023.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

D- Modalités de versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échues sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) peut être également autorisé par l'assemblée délibérante.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

E- Dérogations

Lorsque l'intérêt du service le justifie, la collectivité peut fixer par délibération des règles de remboursements dérogatoires.

Ces dérogations ne peuvent conduire la collectivité à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursements inférieurs à ceux prévus dans le tableau ci-dessus.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Pas de débat]

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

~~**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,~~

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Les agents territoriaux qui reçoivent de la commune de LAMENTIN une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels de droit public et droit privé

ARTICLE 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- l'intérim concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- le stage : défini à l'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui précise : - « L'agent territorial est en stage, au sens du présent décret, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, conformément aux dispositions du 1°, du 2° et du 5° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 ».

ARTICLE 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

- lorsque l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement:

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélocycleurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Nb : Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service et le contexte le justifient aussi bien dans la résidence administrative qu'en dehors.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours aux transports collectifs :

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire et prioritairement en classe économique pour les trajets par voie aérienne. Le recours à une classe différente peut être autorisé sur autorisation du Maire.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

ARTICLE 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission et de stage

L'indemnisation des transports :

Dès lors que le CNFPT dispense la formation, c'est ce dernier qui prend en charge, « sous certaines conditions », les frais engagés par l'agent.

Les frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation validée par l'autorité territoriale pourront être pris en charge en matière de transport selon les mêmes modalités que l'article 3 de la présente délibération.

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fera sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel ou assimilés dans une chambre avec petit-déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) et les frais de repas sont fixés comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer		Handicap
	Taux de base (Commune de moins de 200 000 hab.)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ ou 14320 F.CFP	150€
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ ou 2864 F.CFP	20€

Nb : Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Ces taux pourront être revalorisés en fonction des textes en vigueur.

L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

ARTICLE 5 : Dérogations aux plafonds réglementaires

Il est instauré le dépassement des plafonds réglementaires prévu par l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19/07/2001 qui dispose que :
L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité.

Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Les factures correspondantes à ces frais d'hébergement dépassant les plafonds réglementaires seront prises en charge sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Cette décision du Maire prendra la forme d'un document administratif signé du Maire ou de son représentant (certificat administratif, courrier...) à l'attention du comptable public ou de tout autre personne habilitée à recevoir ledit document.

ARTICLE 6 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement, de transport et les frais de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce (attestation sur l'honneur...) attestant d'un hébergement à titre onéreux au profit des agents concernés.

ARTICLE 7 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

VII. ACTIONS DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ "LES COMPAGNONS BÂTISSEURS"

Le mouvement associatif « Les Compagnons Bâtisseurs » s'inscrit dans une démarche solidaire itinérante via le Bricobus qui vise à déployer des actions d'accompagnement des habitants par différentes actions :

- le prêt d'outillage ;
- les chantiers solidaires ;
- les animations collectives parents-enfants ;
- les chantiers d'Auto-Réhabilitation Accompagnée ;
- les dépannages pédagogiques.

La ville souhaite reconduire son partenariat avec « Les Compagnons Bâtisseurs » pour la mise en place d'ateliers itinérants parents-enfants.

Ces ateliers visent à renforcer les relations intrafamiliales, créer du lien social et sont animés principalement par des bénévoles.

Les thématiques sont diverses et variées : fabrication de dominos, boîtes à crabes, fabrication de pots à crayons...

Ainsi, 12 animations collectives d'une durée de 3 heures chacune sont programmées. Elles débuteront en février et se termineront en décembre 2025.

Les actions des Compagnons bâtisseurs sont en partie financées par la Caisse d'Allocations Familiales et les fondations de France et M'Guadeloupe.

Pour mener à bien ces ateliers sur le territoire « Les Compagnons Bâtisseurs » sollicitent la ville pour une participation financière à hauteur de 2 000,00 € TTC.

Le budget prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES			RECETTES	
NATURE	QUANTITÉ	PRIX TTC	NATURE	MONTANT
Animations collectives	12	4 800,00 €	CAF	2 000,00 €
			Fondation de France	300,00 €
			Fondation M'Guadeloupe	500,00 €
			Ville	2 000,00 €
TOTAL		4 800,00 €	TOTAL	4 800,00 €

Le maire propose le renouvellement de la convention annuelle avec l'association Les Compagnons Bâtisseurs pour l'organisation sur le territoire d'ateliers de bricolage parents-enfants à hauteur de 2 000,00 € pour l'année 2025.

Interventions

Mme Francia ROSAMONT demande des précisions complémentaires sur le programme, notamment s'il est prévu qu'il s'étende à l'ensemble du territoire communal.

M. Christian CITADELLE confirme que le programme couvrira l'ensemble du territoire, en collaboration avec les associations de quartiers.

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt que revêt cette démarche solidaire itinérante qui vise à déployer des actions d'accompagnement des habitants par différentes actions,

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1- D'autoriser le Maire à signer une convention annuelle avec l'association Les compagnons bâtisseurs et à leur attribuer une participation financière de 2 000,00 € sur l'année 2025 pour la réalisation d'ateliers itinérants de bricolage parents-enfants sur le territoire.

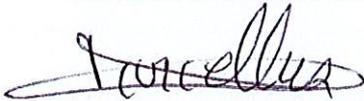
ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée à l'unanimité

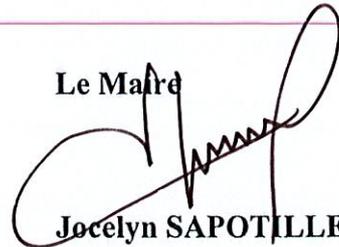
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

La Secrétaire de séance



Ludivine MARCELLUS

Le Maire



Jocelyn SAPOTILLE